
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

REUNION DU 24 Février 2006

N° C0205

TRAVAUX URGENTS DANS LES COLLEGES

La Commission Permanente du Conseil Général,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3211-2,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 1^{er} Avril 2004 portant élection de la Commission Permanente lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention, ainsi que les délibérations ultérieures du Conseil Général complétant ces délégations,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sur proposition de son rapporteur,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique

- de réaliser des travaux urgents dans les collèges, pour un montant de 17 081,49 € soit 11 234,30 € sur le chapitre 902, article 90-221, nature 2317312 et 5 847,19 € sur le chapitre 932, article 93-221, nature 61522, selon le détail figurant en annexe.

*Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services
Départementaux,*

Frédéric VEAU.